



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°ARR 2025- 179**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGÉE, SISE RUE DU CHATEAU**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

**Vu** les articles 9 et suivants de la dite loi permettant au Maire d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil, aménagée à cet effet, modifiés,

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 24 avril 2019,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay adoptés par délibération n°2022-250 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 et arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-042 du 23 janvier 2023,

**Vu** le courrier du Président de la Communauté Paris-Saclay du 5 février 2021 renonçant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciales pour les compétences suivantes : Entretien et gestion des aires d'accueil ou de terrains de passages des gens du voyage, voirie et habitat,

**Considérant** l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise Rue du Château,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de salubrité et de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal, en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet, sise Rue du Château,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet, sise Rue du Château.

**Article 2** : Toute occupation irrégulière du domaine public et/ou privé communal constitue une infraction qui sera dûment constatée par un rapport de police et qui donnera lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents avec le cas échéant la saisine de Madame la Préfète de l'Essonne, compétente en matière d'expulsion avec concours de la force publique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2025- 179**

- Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Directeur général des services,

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 9 mai 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

▪Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 12 mai 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.